



Arrêt

n° 179 401 du 14 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 21 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. de CRAYENCOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 juin 2016, la partie requérante fait l'objet d'une ordonnance de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

Cette interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.
L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité,
PV n° BR.21.L3.027391/2016 de la police de Bruxelles-Midi.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport guinéen ne lui appartenant pas. De plus, selon le PV n° BR.21.L3.027391/2016 de la police de Bruxelles-Midi, il apparaît que ces documents sont valables, mais que l'intéressé s'est rendu coupable d'usurpation d'identité.

L'intéressé a donné une fausse identité lors d'une demande de séjour.
L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans, parce que:
Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:

- le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait une fille de nationalité belge résidant en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la fille peut se rendre en Guinée. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH,

La présence d'un enfant né sur le territoire, âgé de 12 ans n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour.

Quant à la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat Belge afin d'être admis au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Objet du recours

A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que l'acte attaqué a été retiré le 27 juillet 2016. Elle estime que le recours est devenu sans objet, ce que la partie requérante confirme.

La décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse, le présent recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSETET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSETET